



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1997/NGO/8
25 février 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-troisième session
Point 8 de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES
A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT

Exposé écrit présenté par la Commission internationale de juristes,
organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit ci-après, qui est distribué conformément à la résolution 1296 (XLIV) du Conseil économique et social.

[30 janvier 1997]

Projet de principes fondamentaux et de directives concernant le droit
à réparation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme
et du droit international humanitaire

1. Avec Redress, organisation de défense des droits de l'homme basée à Londres, la Commission internationale de juristes soumet le présent exposé conformément à la résolution 1996/31 du 25 juillet 1996, qui porte modification de la résolution 1296 (XLIV) du Conseil économique et social en date du 23 mai 1968, afin que la Commission des droits de l'homme l'examine au titre du point 8 de son ordre du jour provisoire.

2. Les professionnels de la santé et les victimes elles-mêmes soulignent l'importance que la réparation revêt pour ceux qui survivent à des actes de torture, des disparitions et autres violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Demander et obtenir justice, même longtemps

après que la violation s'est produite, est un élément important du processus de réadaptation, bénéfique non seulement pour la victime, mais aussi pour la famille et même la communauté.

3. Les normes internationales relatives aux droits de l'homme et le droit international humanitaire obligent les Etats à prévoir des recours efficaces et à fournir réparation aux victimes de violations des droits de l'homme et du droit humanitaire.

4. Bien que le droit à réparation soit bien établi en droit international, il reste nécessaire d'en définir le contenu avec plus de précision. Les instruments internationaux le proclament et le droit coutumier le reconnaît, mais il n'en existe aucune interprétation détaillée qui fasse autorité. En adoptant des principes fondamentaux et des directives concernant le droit à réparation, la communauté internationale établira des normes qui devront être intégrées dans les systèmes juridiques nationaux et encouragera une mise en oeuvre plus uniforme et plus cohérente de ce droit. En outre, elle aidera les juridictions régionales ou internationales à recommander les recours appropriés. Les survivants et leurs représentants seront ainsi mieux armés pour faire valoir leur droit à réparation et obtenir satisfaction. Des mesures s'imposent pour assurer un respect accru du droit à réparation. L'étude du Rapporteur spécial de la Sous-Commission concernant le droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales (E/CN.4/Sub.2/1993/8) et les débats auxquels elle a donné lieu à la Sous-Commission donnent à penser que la mise en oeuvre de ce droit varie considérablement.

5. Le projet de principes fondamentaux et de directives concernant le droit à réparation identifie à juste titre un ensemble d'éléments qui constituent la réparation. Celle-ci est souvent assimilée à la seule indemnisation. Cette interprétation erronée donne aux Etats la possibilité de prétendre qu'ils ne disposent pas des fonds nécessaires, notamment lorsque le nombre de demandeurs potentiels est important. Elle peut aussi donner aux survivants le sentiment d'être "achetés". Or ceux-ci ont besoin de bien d'autres choses : une réadaptation médicale est souvent nécessaire - et parfois même une psychothérapie et des conseils spécialisés, ainsi qu'un traitement des effets physiques. Mais c'est la satisfaction morale qui est l'élément central de la réparation et celui que les survivants considèrent souvent comme le plus important. Il peut prendre des formes diverses mais doit comprendre, de la part de l'Etat, des mesures pour enquêter sur les faits, reconnaître la vérité et traduire les responsables en justice. Pour certains, il est important de rendre hommage aux morts et à ceux qui ont souffert et de s'en souvenir. Pour d'autres, raconter leur histoire a une valeur thérapeutique. L'expérience des sociétés qui tentent de se remettre des violations commises par un régime précédent montre que ces éléments sont indispensables pour donner à la population le sentiment que justice a été faite.

6. Néanmoins, l'argent peut être un moyen important de permettre aux survivants de reprendre le cours de leur vie. L'indemnisation doit dédommager de la douleur et de la souffrance ainsi que des dégâts matériels et de la perte de biens, matériels ou autres. Il faudrait aussi envisager le paiement de dommages-intérêts à titre de sanction, qui auront un effet dissuasif.

Les procédures permettant de demander réparation doivent être accessibles, rapides et exécutoires et échapper à la prescription.

7. La communauté internationale dans son ensemble peut jouer un rôle important en mettant des recours à la disposition des particuliers et en assurant la mise en oeuvre du droit à réparation au niveau national. Elle peut agir par l'intermédiaire de dispositifs inter-Etats, en donnant aux particuliers la possibilité d'avoir accès à des mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme et du droit international humanitaire ainsi qu'en veillant à ce que les Etats exercent leur juridiction sur les auteurs présumés de violations qui ne sont pas traduits en justice dans leur propre pays. En outre, les Etats ne devraient pas pouvoir se réclamer d'une quelconque immunité pour se soustraire à leurs responsabilités en matière de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

8. La Commission internationale de juristes et Redress accueillent avec satisfaction le projet de principes fondamentaux et de directives car il contient une définition du droit à réparation qui faisait cruellement défaut jusqu'à présent et tient dûment compte de tous les éléments qui constituent ce droit.

9. La Commission internationale de juristes et Redress prient respectueusement la Commission des droits de l'homme de faire distribuer le texte du projet de principes fondamentaux et de directives aux gouvernements ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour commentaires et observations. Elles lui demandent également de prier l'ancien Rapporteur spécial, M. Théo van Boven, de lui présenter, à sa cinquante-quatrième session, une version révisée, tenant compte de ces commentaires et observations, du projet de principes fondamentaux et de directives concernant le droit à réparation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et du droit international humanitaire.
